

DEPARTEMENT  
Du HAUT-RHIN  
Arrondissement  
D'ALTKIRCH

COMMUNE D'ASPACH

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH  
REÇU LE

21 OCT. 2022

ALA SOUS-PREFECTURE

Séance du 18 octobre 2022

Sous la Présidence de Mr Fabien SCHOENIG,  
Maire d'ASPACH.

**Présents** : Fabien SCHOENIG, Maire, Dominique STOESEL, Céline STEVANOVIC et Alain WOLF, adjoints, Angélique LIDY, conseillère déléguée, Régis BRAND, Sandrine JOLY, Françoise MAY, Juan-Carlo RODRIGUEZ, Salomé REICHLIN, Serge STIMPFLING, Julie SCHÖPPERLÉ et Frédéric FREYBURGER, conseillers.

**Excusés** : Francis LINK, et Géraldine COGNARD-GROSS qui donne procuration à Alain WOLF.

## Passage à la M57

### Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

#### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de

chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée ou développée.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place du référentiel M57 développé, pour le Budget **principal et les budgets annexes de la commune de ASPACH, à compter du 1er janvier 2023.**

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

**Pour extrait certifié conforme.**

**Aspach, le 20 octobre 2022**

**Fabien SCHOENIG.**

**Maire d'ASPACH**

